

**STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL
DE TRIATHLON
DE SEINE ET MARNE**

BUTS ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite "Comité départemental de Triathlon de Seine et Marne", fondée en 1994., déclarée à la Préfecture de Melun, sous le numéro et affiliée a la Fédération Française de Triathlon, a pour objet:

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du triathlon sur le territoire de son ressort,
- de rassembler toutes les personnes, les associations et tous les organismes dont l'objet est la pratique ou l'organisation de triathlons, duathlons et disciplines associées,
- d'exercer les pouvoirs techniques, administratifs et disciplinaires qui lui seront confiés par la Fédération Française de Triathlon,
- de représenter ses membres auprès des administrations, institutions ou organismes qui sont intéressés par la pratique du triathlon sur le territoire de son ressort.

Sa durée est illimitée.

L'association a son siège sur le territoire du département concerné. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2

Le Comité se compose des groupements sportifs constitués sous forme d'associations, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, affiliés a la Fédération française de Triathlon et dont le siège est situé sur le territoire de son ressort.

Elle comprend également des personnes physiques et morales dont la candidature est agréée par le Comité directeur de la Fédération Française de Triathlon.

ARTICLE 3

Les groupements sportifs, les organismes et les membres admis a titre individuel contribuent au fonctionnement du Comité départemental par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est déterminé lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 4 RADIATION

La qualité de membre du Comité départemental se perd:

- par démission qui, s'il s'agit d'un groupement sportif, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts;
- par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité directeur

Le Groupement ou la personne contre qui est prononcée la radiation doit:

- Etre convoqué(e) devant le Comité directeur,
- Etre mis(e) dans la possibilité de préparer sa défense,
- Pouvoir être accompagné(e) par un défenseur de son choix,
- Pouvoir déposer un recours devant l'Assemblée Générale départementale

ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action du Comité départemental sont:

- la tenue d'Assemblées périodiques,
- l'établissement du calendrier des manifestations sportives,
- la diffusion de l'information sous forme éventuellement d'un bulletin
- l'aide technique, morale et matérielle apportée aux groupements et personnes affiliés,
- l'organisation de championnats, coupes ou challenges au niveau départemental et l'attribution des titres correspondants,
- la formation des cadres et des officiels,
- l'organisation de stages de perfectionnement d'athlètes,
- la sélection des représentants départementaux aux compétitions nationales
- toute action qu'elle pourra mener pour le développement du triathlon sur le territoire de son ressort.

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 COMPOSITION

L'assemblée Générale du Comité départemental se compose des représentants des groupements sportifs et des individuels, licenciés à la Fédération française de Triathlon pour l'année en cours, et licenciés en Seine et Marne.

Les groupements sportifs disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de membres licenciés au cours de la saison sportive précédant l'Assemblée Générale, selon le barème suivant:

2 à 10 licenciés	1 voix
11 à 20 licenciés	2 voix
21 à 40 licenciés	3 voix
41 à 60 licenciés	4 voix
61 à 80 licenciés	5 voix
81 à 100 licenciés	6 voix

Une voix supplémentaire par tranche de 30 licenciés supplémentaires.

Tout organisateur d'une ou plusieurs épreuves affiliée à la Fédération Française de Triathlon, dispose d'une voix lors des votes.

ARTICLE 7 FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée Générale est convoquée par le Président. Elle se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité directeur, en outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée, définit à l'article 6, représentant le tiers des voix

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

Le bureau est celui du Comité directeur.

L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental.

Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité directeur, et à l'élection du Président.

Les procès verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés au Comité départemental.

L'Assemblée Générale élit chaque année deux commissaires aux comptes chargés de vérifier la bonne tenue de la comptabilité.

L'Assemblée Générale élit ses représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue. Ceux-ci devront être membres du Comité directeur du département.

ADMIMSTRATION

ARTICLE 8 LE COMITE DIRECTEUR

Le Comité départemental est administré par un Comité directeur de 3 à 15 membres qui Exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité directeur sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans, selon les mêmes échéances que la Fédération française de Triathlon.

Ils sont rééligibles.

Ne peuvent être élus au Comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix-huit ans révolus, de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié et un éducateur sportif sauf Si aucune candidature n'est enregistrée.

La représentation des féminines et des corporatifs au Comité directeur est assurée, pour chacune de ces deux catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège, Si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées à la Fédération, et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au delà de la première, sauf Si aucune candidature n'est déclarée.

Enfin, Si un ou plusieurs compétiteurs bénéficiant du statut d'athlète de haut niveau, sont licenciés dans le département, il doit leur être réservé au moins un siège.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité directeur qui, sans excuse acceptée par le Comité directeur, a manqué 3 séances consécutives, perd cette qualité.

Le Comité directeur du Département se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que Si le tiers au moins de ses membres est présent avec un minimum de 3.

Le Comité directeur délibère à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité directeur vote pour donner l'agrément aux membres du département qui sont candidats au Comité directeur de la Fédération française de Triathlon et/ou au Comité directeur de la Ligue.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité directeur vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement des frais.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après:

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 LE PRESIDENT ET LE BUREAU

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée Générale élit le Président.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

ARTICLE 14

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité directeur élit en son sein, un Bureau qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

ARTICLE 15

Le Président du Comité départemental préside les Assemblées, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité départemental dans tous les actes de la vie et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité départemental en justice ne peut être assurée à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial donné par le Président.

ARTICLE 16

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité directeur élu par le Comité. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 17 AUTRES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Le Comité directeur peut instituer des Commissions. Un membre au moins du Comité doit

siéger dans chacune de ces commissions. Le Président du Comité départemental nomme les Présidents des Commissions, à l'exception du Président de la Commission médicale élu par ses pairs.

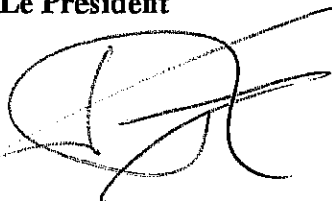
Les Présidents de Commission peuvent ne pas être membres du Comité directeur.

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES ARTICLE 18

Les ressources annuelles du Comité départemental sont constituées par:

- le produit de ses manifestations,
- la part accordée par la Fédération française de Triathlon ou par la Ligue sur les licences, les affiliations et les redevances des manifestations,
- les aides accordées par les partenaires économiques,
- les subventions attribuées par l'état, les collectivités territoriales et les divers organismes,
- les ressources provenant des prestations qu'elle offre.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Le Secrétaire